

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
SAMEDI 06 AVRIL 2024

N° 35/2024

En exercice : 34

**Étaient présents :**

Présents : 18	Pour : 18
Absents : 16	Contre : 00
Procurations : 00	Abstention : 00
Votants : 18	Blanc : 00

Ali Moussa MOUSSA BEN, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Hafidhou ABIDI MADI, Zakiya TOIBIBOU, Mirhane OUSSENI, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Abdou RACHADI, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiane AYOUBA

**Objet :**

Vote des taux d'imposition des taxes directes pour 2024

**Étaient absents :**

Andjouza M'LADJAO, Chanrani ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MIDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD

**Procurations :**

**NOTA :**

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 10/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 du mois d'avril, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 16 mars 2024, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président,

Ali Moussa MOUSSA BEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5 et R 2311-11 ;  
Vu le Code général des impôts ;  
Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;  
Vu le rapport n°40/CCSUD/2024 relatif au vote des taux d'imposition des taxes directes pour 2024.

Considérant que le Conseil Communautaire est tenu d'approuver chaque année les taux des taxes directes locales en vue d'apporter au budget les ressources fiscales nécessaires à son équilibre ;

La réforme de la fiscalité locale a pour objectif de supprimer complètement la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers, sans condition de ressources.

Pour rappel, à l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales, à la suite de trois années de baisses successives (2018-2019-2020).

En 2021, les 20 % des contribuables restants ont bénéficié d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis, 65 % en 2022 et enfin 100 % en 2023. En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables « les plus aisés » seront perçues au profit de l'État.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les intercommunalités qui levaient la taxe d'habitation. Ce manque à gagner sera toutefois compensé par le transfert d'une fraction de la TVA nationale destiné à neutraliser les effets de la réforme.

Pour l'exercice 2024, il est donc proposé d'adopter les taux des taxes locales suivants :

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Taux des taxes directes locales	Taux 2021 (pour mémoire)	Taux 2022 (pour mémoire)	Taux 2023 (pour mémoire)	Taux proposés
Cotisation foncière des entreprises	24,02 %	24,02 %	24,02 %	24,02 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	5,68 %	5,68 %	5,68 %	5,68 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	4,02 %	4,02 %	4,02 %	4,02 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	-	15.47 %	15.47 %

Le Président

Ali  
MOUSSA BEN**Bilan et perspectives du produit issu des taxes directes locales**

Taxes directes locales	Produits reçus 2022	Produits reçus 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Taux proposé et Produits attendus 2024
Cotisation foncière des entreprises	235 780	240 200	1 034 000	(24.02%) 248 367
Taxe foncière sur les propriétés bâties	610 998	677 340	12 671 000	(5.68%) 719 713
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	87 596	86 430	2 436 000	(4.02%) 97 927
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	809 369	5 275 000	(15.47%) 816 043
<b>Total</b>	<b>934 374</b>	<b>1 813 339</b>	<b>20 354 008</b>	<b>1 882 050</b>

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

**Décide :****Article 1 :** De fixer le taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

- **Cotisation foncière des entreprises :** 24,02 %
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** 5,68 %
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** 4,02 %
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :** 15.47 %

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.